

**Lettre d'entente entre le Collège des médecins du Québec (CMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) concernant la création d'une nouvelle catégorie de prescripteur pour l'application du règlement sur la prescription infirmière**

ATTENDU QUE le *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier*, adopté conformément à l'article 19 b) de la *Loi médicale* (RLRQ, chapitre M-9) et entré en vigueur le 11 janvier 2016 (ci-après « Le Règlement »), autorise l'infirmière à exercer des activités de prescription dans le domaine des soins de plaies, de la santé publique et pour certains problèmes de santé courants;

ATTENDU QUE l'infirmière titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats comportant au moins deux certificats en soins infirmiers peut exercer l'ensemble des activités prévues au Règlement, à condition d'avoir réussi une formation universitaire de 45 heures en soins de plaies;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur du Règlement, de nombreuses infirmières détentrices d'un baccalauréat par cumul d'au moins deux certificats en soins infirmiers ont fait connaître leurs préoccupations à l'OIIQ et au CMQ quant à leur obligation de suivre les 45 heures de formation en soins de plaies pour pouvoir prescrire dans les deux autres domaines visés par le Règlement, soit la santé publique et les problèmes de santé courants, et ce, malgré le fait qu'elles n'exercent pas dans le domaine des soins de plaies;

CONSIDÉRANT QUE ces infirmières n'ont pas suivi la formation de 45 heures en soins de plaies dans le cadre de leur cursus universitaire et qu'elles exercent en soins de proximité, à l'exclusion des soins de plaies;

CONSIDÉRANT QUE les activités de prescription visées par le Règlement ont pour objectif principal de permettre aux infirmières autorisées à prescrire de mieux répondre aux besoins des patients, notamment en soins de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la prescription infirmière vise à optimiser les interventions auprès des personnes, à éviter la fragmentation de l'offre de services, à réduire les délais dans la prestation de soins et ainsi, à réduire le risque de conséquences négatives sur l'état de santé des personnes;

CONSIDÉRANT le nombre potentiellement élevé de personnes susceptibles d'avoir recours aux services des infirmières qui peuvent prescrire dans les domaines de la santé publique et des soins de santé courants, notamment en soins de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de l'Assurance maladie du Québec (RAMQ) a informé l'OIIQ que la création d'une nouvelle catégorie de prescripteur est un processus simple;

**Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent :**

DE CRÉER, pour l'application du Règlement, une nouvelle catégorie de prescripteur applicable aux infirmières détentrices d'un baccalauréat par cumul d'au moins deux certificats en soins infirmiers n'ayant pas complété la formation de 45 heures en soins de plaies, afin qu'elles soient autorisées à prescrire dans les domaines prévus à ce règlement, sauf dans celui des soins de plaies;

DE PRÉVOIR que ces infirmières pourront faire une demande d'attestation de prescription via le site Web de l'OIIQ selon le processus actuel, qui sera revu à la lumière de la présente entente;

DE DEMANDER à la RAMQ de créer la nouvelle catégorie de prescripteur PI-5, qui sera décrite comme suit dans la rubrique « Vérification du droit d'exercice » du site Web de l'OIIQ :

« Ce membre détient une attestation de prescription infirmière dans le ou les domaines suivants : PI-5 : Prescription infirmière santé publique et soins de santé courants ».

Signée à Montréal, le 13 avril 2016



Lucie Tremblay, inf., M. Sc., Adm. A., CHE  
Présidente, OIIQ



D<sup>r</sup> Charles Bernard, M. D.  
Président-directeur général, CMQ



Carole Mercier, inf., M. Sc., ASC  
Secrétaire générale, OIIQ



D<sup>r</sup> Yves Robert, M. D.  
Secrétaire, CMQ